

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**CURAGE DES FOSSÉS ET
ARASEMENT DES ACCOTEMENTS
RUE DU GÉNÉRAL DE MONSABERT**

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à l'extinction en coeur de nuit de l'éclairage public ;
Vu la demande reçue en Mairie le 10/06/2021, formulée par BORDEAUX METROPOLE CVE 4, 4 rue Gutenberg 33600 PESSAC, en vue de réaliser des travaux de curage des fossés et arasement des accotements, Rue du Général de Monsabert à Pessac, à compter du 21/06/2021 ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

La Direction de la Voirie et Ouvrage d'Art de Bordeaux Métropole et ses sous-traitants est autorisée à entreprendre les travaux suivants : Curage des fossés et arasement des accotements, Rue du Général de Monsabert à Pessac, durant 10 jours sur la période du 21/06/2021 au 23/07/2021.

Article 2 :

Durant 10 jours sur la période du 21/06/2021 au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue du Général de Monsabert.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit, au droit des travaux, côté pair et impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, **excepté pour les bus scolaires dont l'accès sera maintenu en permanence.**

Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

Article 3 :

En raison de l'extinction de l'éclairage public, de 1h00 à 5h00, une attention particulière sera apportée à la signalisation temporaire de chantier, de manière à ce que le chantier soit parfaitement visible durant la période de coupure de l'éclairage.

Article 4 :

Toute ouverture de fouilles ou de tranchées devra être comblée ou protégée, en dehors des heures de chantier.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du demandeur.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines et aux services d'urgences sera maintenu en permanence.

Article 7 :

Pour tout travaux situés à moins de 10 mètres d'un espace vert, d'un arbre isolé ou en alignement, l'entreprise devra impérativement prendre contact avec le service des espaces verts de la ville.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 :

Le nettoyage et balayage des voiries, trottoirs et caniveaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais.

Article 10 :

La remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux sera réalisée par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 11 :

Le présent arrêté est affiché sur place 72 heures avant le début des travaux par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

Article 12 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. GROUARD - Centre Voirie Equipements
- Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Sud
- M. le Directeur de Kéolis
- Service Police Municipale
- M. le Commandant de Police

Fait et arrêté à Pessac, le 15 juin 2021

le Conseiller Municipal délégué à la Voirie et aux
Espaces publics


Christian CHAREYRE